

(1)

( N° 72. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 JANVIER 1901.

---

Proposition de loi tendant à alléger, au profit des classes inférieures, le poids des charges militaires.

---

### DÉVELOPPEMENTS

---

MESSIEURS,

La présente proposition de loi n'a pas pour objet, comme certain amendement déposé plus d'une fois au cours de la discussion du contingent, de faire déduire de celui-ci une nouvelle catégorie de volontaires et même plusieurs.

A ce point de vue, elle n'innove pas.

On peut donc l'adopter, quelle que soit l'opinion que l'on ait sur le point de savoir s'il y a lieu, ou non, d'augmenter le nombre des catégories de volontaires contribuant, dès à présent, à la formation du contingent ou « comptés dans le contingent » (comme dit l'article 5, alinéa 2 de la loi sur la milice).

Sous l'empire de la législation en vigueur, trois catégories de volontaires sont déjà dans ce cas, savoir : 1° les volontaires, dits « de contingent », créés par l'article 2, 2° de la loi de 1896 relative à la rémunération en matière de milice ; 2° ceux visés à l'article 5, alinéa 2, de la loi sur la milice ; 3° ceux s'engageant sur le pied de l'arrêté royal du 27 décembre 1882.

Des volontaires d'autres sortes encore pourraient — si le législateur le décidait ultérieurement — contribuer à la formation du contingent et figurer dans celui-ci en lieu et place de jeunes gens dépourvus de la vocation militaire.

Le contingent annuel pourrait, ainsi, à un moment donné, compter beaucoup de volontaires dispensant de faire partie de l'armée, uniquement à cause de leur présence sous les drapeaux, un nombre égal d'autres jeunes gens, que, sans cela, leur numéro au tirage au sort appellerait au service.

Ne convient-il pas de décider que les volontaires déduits dès maintenant du contingent et les autres qui le seraient plus tard en exécution de lois nouvelles le seront dorénavant, par priorité, au profit des jeunes gens des classes les moins aisées de la nation, et non, comme cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour, au profit de tous les jeunes Belges indistinctement, sans qu'il soit tenu le moindre compte de leur état de fortune?

Il semble qu'il y ait lieu de la résoudre affirmativement.

A notre avis, ils doivent les premiers profiter de ce que certains volontaires contribuent à la formation du contingent ceux-là que les lois relatives à notre établissement militaire regardent comme « n'étant pas dans l'aisance. »

Or, il ne peut en être ainsi sans une loi nouvelle.

D'où le dépôt de la présente proposition de loi.

En la votant, la Chambre prendra une mesure dont le caractère de justice ne saurait être contesté et qui allégera de plus en plus, pour les classes inférieures, le poids des charges militaires.

\*  
\* \*

Imposer le bénéfice de la loi nouvelle à tous les jeunes gens réunissant les conditions requises pour le réclamer, eût été excessif. Car certains de ces jeunes gens, sans tenir à s'engager, peuvent éprouver quelque satisfaction à entrer à l'armée, tant parce qu'ils y toucheront la rémunération des miliciens qu'à raison des facilités spéciales qu'ils pourraient avoir, à leur sortie de la caserne, pour se caser plus aisément dans des emplois civils ou administratifs à leur convenance. D'où la nécessité, pour les jeunes gens désireux de bénéficier de la présente loi, d'en faire la demande.

Dans quelles formes cette demande doit-elle être formulée et dans quel ordre en jouiront les inscrits qui l'auront formulée ?

Ce sont là des points de détail, dont le règlement se fera plus aisément par arrêté royal que par voie législative.

Pour les régler, le pouvoir exécutif jugera peut-être utile de s'inspirer des dispositions de la loi sur la milice réglant des points analogues à propos du remplacement, notamment de l'article 64, al. 1<sup>er</sup>, de cette loi, qui est ainsi conçu : « Les remplacements ont lieu dans l'ordre de priorité établi par un tirage au sort. »

\*  
\* \*

Il est à remarquer que la présente proposition de loi a déjà été déposée sur le bureau de la Chambre et a fait l'objet de votes favorables au sein des sections qui ont été appelées à l'examiner une première fois. La dissolution des Chambres l'a frappée de caducité. D'où la nécessité d'un nouveau dépôt.

Le principe de la proposition ancienne a été maintenu. Mais il a paru préférable de la modifier pour le surplus : 1<sup>o</sup> à l'effet de laisser à un arrêté royal le soin de déterminer les formalités à remplir pour en réclamer utilement et en obtenir le bénéfice; 2<sup>o</sup> à l'effet d'accorder celui-ci aux jeunes gens « appartenant à une famille qui n'est pas dans l'aisance »—formule employée par la loi sur la milice — et non aux « jeunes gens réunissant les conditions exigées pour toucher la rémunération des miliciens », cette rémunération paraissant devoir être servie dans un avenir prochain à tous les miliciens indistinctement.

Jos. HOÏOIS.



# PROPOSITION DE LOI

---

## ARTICLE PREMIER.

Les volontaires contribuant à la formation du contingent de milice sont comptés dans ce contingent par priorité en lieu et place des inscrits qui, ayant pris un numéro les appelant au service, appartiennent à une famille qui n'est pas dans l'aisance.

## ART. 2.

Les formalités à remplir pour jouir du bénéfice de la présente loi et l'ordre dans lequel en jouiront les inscrits qui l'auront réclamé seront déterminés par un arrêté royal qui interviendra dans les trois mois de sa mise en vigueur.

## EERSTE ARTIKEL.

Vrijwilligers, bijdragende tot de vorming van het militiecontingent, worden in dat contingent bij voorrang gerekend in de plaats van de ingeschrevenen die, een dienstplichtig nummer getrokken hebbende, behooren tot eene niet bemiddelde familie.

## ART. 2.

De formaliteiten, die moeten in acht genomen worden om 't voorrecht te genieten van deze wet, evenals de orde naar welke de ingeschrevenen, die het aanvragen, daarvan zullen genieten, worden bepaald bij koninklijk besluit, dat zal genomen worden drie maanden na dat de wet in werking treedt.

Jos. HOÏOIS.

E. NERINX.

Amédée VISART.

Gustave FRANCOFFE.

B<sup>re</sup> G. SNOY.

Alp. HARMIGNIE.

---